

# Le Système des Nations Unies au Burkina Faso

---

## Mémorandum d'accord

entre

le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD),

le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)

et

le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

**CONSIDÉRANT** que les Organisations du système des Nations Unies participantes ont élaboré un Programme conjoint (ci-après dénommé le "Recensement Général de la Population et de l'Habitation 2006 au Burkina Faso") en tant qu'élément de leur coopération respective pour le développement avec le Gouvernement du Burkina Faso, plus complètement décrit dans le document détaillé de Programme conjoint en date de février 2006, (ci-après dénommé le "Document de Programme conjoint"), et qu'elles ont convenu d'établir un mécanisme de coordination ci-après dénommé "Comité directeur du Programme conjoint" afin de faciliter une collaboration effective et efficace entre les Organisations du système des Nations Unies participantes et le Gouvernement hôte aux fins de l'exécution du Programme conjoint ;

**CONSIDÉRANT** que les Organisations du système des Nations Unies participantes ont convenu de participer pleinement aux préparations, planification et évaluation du Programme conjoint en coopération avec le Gouvernement hôte et qu'elles assigneront à l'une d'entre elles la responsabilité d'assister le partenaire national dans la gestion des fonds et activités du Programme conjoint (ci-après dénommé l'Agent de gestion") afin d'atteindre les objectifs du Programme conjoint de manière plus effective et efficace ; et

**CONSIDÉRANT** que le PNUD, l'UNICEF et l'UNFPA ont convenu en outre de grouper leurs ressources ordinaires et/ou autres ressources existantes ou mobilisées de quelque façon pour le Programme conjoint et de placer ces ressources sous la gestion et l'administration de l'Agent de gestion afin d'assister le partenaire national dans l'exécution du Programme conjoint ;

**CONSIDÉRANT** que les Organisations du système des Nations Unies participantes et le Gouvernement/partenaire national ont convenu en outre que le **Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)**, qui est aussi une Organisation du système des Nations Unies participante sera nommé dans les conditions définies ci-dessus, assurera l'interface administrative avec le partenaire national et sera responsable d'assister le partenaire national dans la gestion du Programme conjoint, et que l'Organisation du système des Nations Unies participante en question, UNFPA, a accepté d'assumer ce rôle conformément au présent Mémorandum d'accord.

**EN CONSÉQUENCE**, l'UNFPA et les organisations des Nations Unies participantes (ci-après dénommées collectivement les "Parties") conviennent de ce qui suit :

## Article premier

### Nomination de l'Agent de gestion, ses statut et obligations

1. Les Organisations du système des Nations Unies participantes nomment l'**PUNFPA** "Agent de gestion" ou "**MA**" (Managing Agent), qui sera responsable d'administrer les fonds et d'assister le partenaire national dans la gestion des activités du Programme conjoint énoncées dans le Document de Programme conjoint. L'Agent de gestion accepte cette nomination et assume une pleine responsabilité à l'égard du programme et une pleine responsabilité financière à l'égard des fonds qui lui sont transférés par les Organisations du système des Nations Unies participantes. Cette nomination demeure valide jusqu'à ce qu'elle prenne fin, ou qu'il y soit mis fin, conformément à l'Article VIII ci-après.

2. L'Agent de gestion remplira les obligations ci-après :

- a) Décaisser les fonds et remettre les fournitures en temps utile ;
- b) Coordonner les intrants techniques de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes ;
- c) Assurer le suivi de l'exécution avec le partenaire national ;
- d) Être responsable de l'établissement des rapports explicatif et financier à soumettre au mécanisme de coordination du Programme conjoint ;
- e) Remplir toute autre activité dont les Organisations du système des Nations Unies participantes et l'Agent de gestion peuvent convenir par écrit.

3. Dans l'exercice des obligations qui lui incombent en vertu du présent Mémoire d'accord, l'Agent de gestion aura le statut de contractant indépendant et ne sera pas considéré comme un agent des Organisations du système des Nations Unies participantes ni d'aucune d'entre elles et, en conséquence, son personnel ne sera pas considéré comme appartenant au personnel d'aucune d'entre elles. Sans que cela n'enlève rien au caractère général de la phrase précédente, aucune des Organisations du système des Nations Unies participantes ne sera responsable des actes ou omissions de l'Agent de gestion ou de son personnel, ou des personnes s'acquittant de services en son nom, dans la mesure où les Organisations du système des Nations Unies participantes ou l'une quelconque d'entre elles n'auront pas contribué à ces actes ou omissions de l'Agent de gestion qui sont à l'origine d'une telle responsabilité. Au cas où tout acte ou omission des Organisations du système des Nations Unies participantes aurait contribué à créer cette responsabilité, celle-ci sera partagée entre elles ou assignée à l'une quelconque d'entre elles.

## Article II

### Questions financières

1. Les Organisations du système des Nations Unies participantes contribueront aux coûts des activités du Programme conjoint en conformité avec le budget contenu dans le document ci-joint de Programme conjoint (ANNEXE A). Un calendrier des versements est également joint (ANNEXE B).

2. L'Agent de gestion établira un registre comptable distinct, en accord avec son règlement financier et ses règles de gestion financière, pour encaisser et administrer les fonds reçus par lui conformément au présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le "Compte du Programme conjoint"). Le Compte du Programme conjoint sera administré par l'Agent de gestion

conformément aux règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux relatifs à l'intérêt. Le Compte du Programme conjoint sera sujet exclusivement aux procédures d'audit interne et externe énoncées dans le règlement financier, les règles de gestion financière, les directives et procédures applicables à l'Agent de gestion. L'audit conduit par les auditeurs internes et/ou externes de l'Agent de gestion sera jugé acceptable par les Organisations du système des Nations Unies participantes.

3. Les Organisations du système des Nations Unies participantes transféreront des fonds à l'Agent de gestion par virement. En faisant un transfert à l'Agent de gestion, chaque Organisation du système des Nations Unies participante indiquera au service de trésorerie de l'Agent de gestion les points suivants : a) montant transféré; b) date déterminant la valeur du transfert; et c) le transfert provient de telle organisation des Nations Unies participante au titre du Programme conjoint **au Burkina Faso**, conformément au présent Mémoire d'accord, pour dépôt sur le Compte du Programme conjoint.

4. L'Agent de gestion ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre des activités en liaison avec le Programme conjoint si une contribution d'une Organisation du système des Nations Unies participante n'a pas été versée à la date prévue.

5. Les fonds versés au Compte du Programme conjoint seront comptabilisés en tant que recette de l'Agent de gestion. Conformément à ses politiques et procédures applicables au recouvrement des coûts découlant des décisions de son Conseil d'administration, l'Agent de gestion retiendra sept pour cent (7 %) de la contribution de chaque Organisation du système des Nations Unies participante au titre des coûts indirects de l'Agent de gestion. En outre les frais divers occasionnés par la mise en œuvre du projet, estimés à deux pour cent (2%), seront également déduits de la contribution de chaque agence.

### Article III Activités de l'Agent de gestion

1. L'Agent de gestion assistera le partenaire national dans la gestion des activités du Programme conjoint envisagées dans le Document de Programme conjoint conformément à ses règlements, règles, directives et procédures. En conséquence, le personnel sera recruté et administré, l'équipement, les fournitures et services achetés, et les contrats passés conformément aux dispositions de ces règlements, règles, directives et procédures.

2. Toute modification aux activités du Programme conjoint énoncées dans le Document de Programme conjoint, notamment concernant leur nature, contenu, ordre de succession ou durée, fera l'objet d'un accord mutuel par écrit entre les Organisations du système des Nations Unies participantes et l'Agent de gestion, après approbation du Comité directeur du Programme conjoint. Tout changement apporté au budget du Programme conjoint établi dans le Document de Programme conjoint fera l'objet d'un accord mutuel par écrit entre toutes les parties au Document de Programme conjoint.

3. Si l'Agent de gestion souhaite assister l'exécution des activités du Programme conjoint par l'intermédiaire d'une tierce partie ou en collaboration avec elle, il sera responsable de remplir tous ses engagements et obligations avec ces tierces parties, et aucune Organisation du système des Nations Unies participante ne sera responsable de le faire.

Article IV  
Établissement de rapports

1. L'Agent de gestion remettra au Comité directeur du Programme conjoint les états et rapports ci-après, établis conformément aux règlements, règles et procédures qui lui sont applicables, et tels qu'énoncés dans le Document de Programme conjoint. Pour tenir compte du principe selon lequel il ne doit y avoir qu'un seul rapport annuel, il est recommandé d'établir les rapports ci-après :

a) Rapports explicatifs intérimaires pour chaque période de 12 mois, à remettre **trois (3) mois** au plus tard après la fin de la période sur laquelle doit porter le rapport ;

b) Rapports financiers intérimaires, établis sur place une fois par an et portant la date du 31 décembre de chaque année, concernant le Compte du Programme conjoint, à remettre **trois (3) mois** au plus tard après la fin de la période sur laquelle doit porter le rapport ;

c) Un rapport explicatif final et un rapport financier non authentifié, à remettre **quatre (4) mois** au plus tard après l'achèvement du Programme conjoint (dans le cas du rapport final) et **six (6) mois** au plus tard après le 31 décembre de la dernière année au cours de laquelle des fonds ont été décaissés du Compte du Programme conjoint;

d) Un état financier final authentifié, à remettre **trois (3) mois au plus tard** après le 31 décembre de la dernière année au cours de laquelle des fonds ont été décaissés du Compte du Programme conjoint.

2. En dehors des rapports indiqués ci-dessus, aucun autre rapport ne sera remis par l'Agent de gestion aux Organisations du système des Nations Unies participantes ni à tout autre contribuant (s'il en existe) au Compte du Programme conjoint.

Article V  
Autres contributeurs prêtant leur appui au Programme conjoint

1. Quand les engagements souscrits par les Organisations du système des Nations Unies participantes ne répondent pas entièrement aux besoins de financement, l'Agent de gestion peut chercher à mobiliser des ressources pour réunir les fonds additionnels nécessaires. Les donateurs sont normalement supposés contribuer au Programme conjoint par l'intermédiaire de l'Agent de gestion. L'Agent de gestion informera les Organisations du système des Nations Unies participantes de toute contribution ainsi reçue par l'intermédiaire du Comité directeur du Programme conjoint.

2. Au cas où une Organisation du système des Nations Unies participante affecte au Programme conjoint des ressources existantes ou d'autres ressources mobilisées d'une autre manière, l'accord entre l'Organisation du système des Nations Unies participante concernée et le donateur régira ladite contribution

Article VI  
Suivi et évaluation

Le suivi et évaluation du Programme conjoint sera conduit exclusivement conformément aux procédures et directives générales de l'Agent de gestion telles que le Document de Programme conjoint les reflète.

Article VII  
Communication

Après consultation avec les Organisations du système des Nations Unies participantes, l'Agent de gestion prendra les mesures appropriées pour faire connaître le Programme conjoint en tant que Programme conjoint de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes. Les informations données à la presse, aux bénéficiaires du Programme conjoint, tout le matériel publicitaire connexe, les notifications officielles, rapports et publications reconnaîtront le rôle du Gouvernement hôte, de l'Agent de gestion, de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes et des autres contributeurs (s'il y en a) au Compte du Programme conjoint.

Article VIII  
Expiration, modification et extinction de l'Accord

1. Le présent Mémoire d'accord expirera après achèvement du Programme conjoint, sous réserve du maintien de la validité du paragraphe 5 ci-après aux fins qui y sont énoncées.
2. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par accord écrit entre les Parties.
3. L'une quelconque des Organisations du système des Nations Unies participantes peut se retirer du présent Mémoire d'accord en notifiant par écrit à toutes les autres parties au présent Mémoire d'accord son intention de s'en retirer trente (30) jours d'avance, conformément au Document de Programme conjoint. Dans l'éventualité d'un tel retrait, l'Organisation du système des Nations Unies participante n'aura droit à obtenir le remboursement que des contributions prévues qui n'ont pas encore été engagées et/ou décaissées.
4. Il peut être mis fin à la nomination de l'Agent de gestion par décision de l'Agent de gestion (d'une part) ou par accord mutuel de toutes les Organisations du système des Nations Unies participantes et du Gouvernement hôte (d'autre part), par notification écrite à l'autre partie trente (30) jours à l'avance, sous réserve du maintien de la validité du paragraphe 5 ci-après aux fins qui y sont énoncées. Dans une telle éventualité, les Parties conviendront des mesures à prendre pour terminer toutes les activités de manière rapide et ordonnée afin de réduire les coûts et dépenses au minimum.
5. Les obligations contractées par les Parties en vertu du présent Mémoire d'accord seront maintenues au-delà de l'expiration ou de l'extinction de ce Mémoire dans la mesure nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée du Programme conjoint et l'achèvement des rapports finals, le retrait du personnel, des fonds et biens, l'apurement des comptes entre les parties et la liquidation des responsabilités contractuelles à l'égard de tout sous-traitant,

consultant ou fournisseur. Tout solde créditeur du Compte du Programme conjoint sera utilisé à une fin convenue d'un commun accord par les Parties au présent Mémoire d'accord.

Article IX  
Notifications

1. Toute mesure requise ou autorisée en vertu du présent Mémoire d'accord peut être prise au nom de l'Agent de gestion par la Représentante Résidente de l'UNFPA, ou son représentant désigné et au nom d'une Organisation du système des Nations Unies participante par le chef du bureau au Burkina Faso, ou son représentant désigné.

2. Toute notification ou demande requise ou autorisée en vertu du présent Mémoire d'accord sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment faite quand elle aura été délivrée par main, lettre, câble ou télex à la partie à laquelle elle doit être faite, à l'adresse de cette partie spécifiée à l'ANNEXE C du présent Mémoire d'accord ou à toute autre adresse que la partie aura spécifiée par écrit à la partie faisant cette notification ou cette demande.


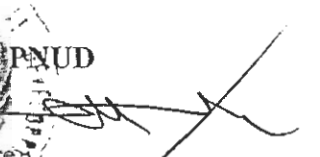
Article X  
Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur dès signature par les représentants autorisés des Parties; il restera pleinement en vigueur et conservera son plein effet jusqu'à son expiration ou extinction.

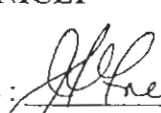
Article XI  
Règlement des différends

Les Parties feront les plus grands efforts pour régler promptement par négociation directe tout différend, controverse ou réclamation né du ou lié au présent Mémoire d'accord ou de/à toute violation de celui-ci. Tout différend, toute controverse ou réclamation de cette nature qui n'est pas réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une des deux parties a notifié à l'autre partie la nature du différend, de la controverse ou réclamation et des mesures qui devraient être prises pour y remédier, sera résolu par consultation entre les Chefs de secrétariat de chacune des Organisations du système des Nations Unies participantes et de l'Agent de gestion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Mémoire d'accord en français, en six (6) exemplaires.

 Pour le PNUD  
Signature:   
Nom: Georg Charpentier  
Titre: Représentant Résident  
Lieu: Ouagadougou  
Date: 14 février 2006

Pour l'UNICEF

Signature:   
Nom: Joan French  
Titre: Représentante  
Lieu: Ouagadougou  
Date: 14 février 2006



Pour PUNFPA

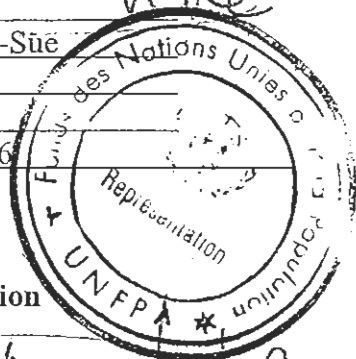
Signature :

Nom : Geneviève Ah-Sué

Titre : Représentante

Lieu : Ouagadougou

Date : 14 février 2006



Pour l'Agent de gestion

Signature :

Nom : Geneviève Ah-Sue

Titre : Représentante


Lieu : Ouagadougou

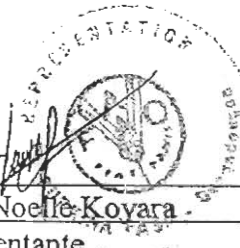
Date : 14 février 2006

*Geneviève Ah-Sue*


**Les agences du système des Nations Unies participantes au Programme Conjoint  
« Recensement général de la Population et de l'Habitation du Burkina Faso 2006 »**

**Pour la FAO**

Signature :   
 Nom : Marie Noelle Koyara  
 Titre : Représentante  
 Lieu : Ouagadougou  
 Date : 14 février 2006




**Pour l'OMS**


Signature :   
 Nom : Dr Amadou Moussa  
 Titre : Représentant  
 Lieu : Ouagadougou  
 Date : 14 février 2006



**Pour l'ONU-HABITAT**

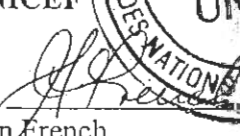
Signature :   
 Nom : Basile SANOU  
 Titre : Représentant  
 Lieu : Ouagadougou  
 Date : 14 février 2006

**Pour le PNUD**

Signature :   
 Nom : Georg Charpentier  
 Titre : Représentant Résident  
 Lieu : Ouagadougou  
 Date : 14 février 2006

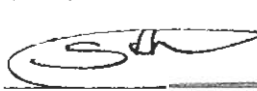


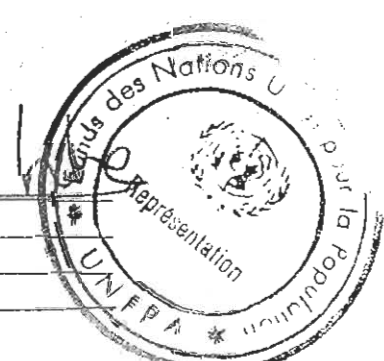
**Pour l'UNICEF**

Signature :   
 Nom : Joan French  
 Titre : Représentante  
 Lieu : Ouagadougou  
 Date : 14 février 2006



**Pour l'UNFPA**

Signature :   
 Nom : Geneviève Ah-Sue  
 Titre : Représentante  
 Lieu : Ouagadougou  
 Date : 14 février 2006



**ANNEXE A2 : Tableau des contributions des agences du SNU au financement du RGPH 2006 au Burkina**

AGENCES	CONTRIBUTION	2006					TOTAL(USD)
		2 006	2 007	2 008	2 009		
<b>ONUHABITAT</b>	Mission d'appui technique d'une semaine en 2007 pour le renforcement des capacités nationales de traitement des données		10 000				10 000
	Mission d'appui technique d'une semaine en 2008 pour le renforcement des capacités nationales en matière d'analyse approfondies des thèmes d'études prioritaires			10 000			10 000
	<i>sous-total ONUHABITAT</i>			10 000			10 000
<b>OMS</b>	Appui technique pour le contrôle de qualité des questions relatives à l'estimation de la morbidité maternelle pour la finalisation du questionnaire de recensement	PM					
	Appui technique pour le traitement des données relatives à la santé		PM				
	Appui technique pour l'analyse des données relatives à la santé			PM			
	<i>sous-total OMS</i>						
<b>UNFPA</b>	Appui pour la coordination technique						
	Appui technique pour la mobilisation des ressources, la préparation de la cartographie, la préparation du dénombrement, le sondage de l'enquête post-censitaire, l'analyse des données						
<b>FAO</b>	<i>sous-total UNFPA</i>	195 195	151 000	151 000	40 289		537 620
	Appui à la mise en œuvre du recensement général agricole	185 185	151 088	151 083	40 269		527 620
	<i>sous-total FAO</i>						
<b>UNDP</b>	L'analyse approfondie des thèmes d'étude prioritaires:		9 259	9 259	7 407		25 925
	La publication des rapports thématiques		7 407	7 407	22 222		37 037
	La publication d'autres rapports de synthèse comme "Le Recensement cartographique"		9 259	30 093	9 259		48 611
	Dénombrement de la population	98 438					98 438
	<i>sous-total UNDP</i>	98 438	25 926	46 759	38 889		208 000
<b>UNICEF</b>	APPU pour la mise en œuvre du RGPH Pour 2007 et 2008 = 300 000 USD + 540 = 162 000 000		150 000		150 000		300 000
	pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données relative à la santé, à l'éducation et à la protection						
	<i>sous-total UNICEF</i>		150 000		150 000		300 000
<b>COUTS INDIRECTES</b>	<i>Sepi pour coût du budget du projet</i>	49 713	23 591	25 049	5 541		73 893
<b>COUTS DIVERS</b>	<i>Irants frais inclus au cours de la mise en œuvre du projet</i>	5 632	6 740	7 157	1 588		21 117
<b>COUTS DES ACTIVITES</b>		256 286	308 678	325 637	72 033		960 615
<b>TOTAL</b>		281 611	357 009	357 843	79 157		1 055 620

Nota Bene : Il est à noter que la contribution de l'OMS pour l'appui technique n'a pas été budgétisée. Cet appui sera fourni en fonction du calendrier de mise œuvre proposé dans le document de projet

ANNEXE B1 : Plan de décaissement des contributions des agences du SNU pour le financement du RGPH 2006 au Burkina

AGENCES	CONTRIBUTION	2 006	2 007	2 008	2 009	TOTAL (USD)
ONHABITAT	Mission d'appui technique d'une semaine en 2007 pour le renforcement des capacités nationales de traitement des données	-	10 000	-	-	10 000
	Mission d'appui technique d'une semaine en 2008 pour le renforcement des capacités nationales en matière d'analyse approfondies des thèmes d'études prioritaires	-	-	10 000	-	10 000
OMS	<i>sous total ONHABITAT</i>	-	10 000	10 000	-	20 000
	Appui technique pour le contrôle de qualité des questions relatives à l'estimation de la morbidité maternelle pour la finalisation du questionnaire de recensement	PM	-	-	-	-
	Appui technique pour le traitement des données relatives à la santé	-	PM	-	-	-
	<i>sous total OMS</i>	-	-	PM	-	-
UNFPA	Appui pour la coordination technique	-	-	-	-	-
	Appui technique pour la mobilisation des ressources, la préparation de la cartographie, la préparation du dénombrement, le sondage de l'enquête post-censitaire, l'analyse des données	185 185	151 083	151 083	40 269	527 620
FAO	<i>sous total UNFPA</i>	185 185	151 083	151 083	40 269	527 620
	Appui à la mise en œuvre du recensement général agricole	-	-	-	-	-
	<i>sous total FAO</i>	-	-	-	-	-
UNDP	L'analyse approfondie des thèmes d'étude prioritaires:	-	9 259	9 259	7 407	25 926
	La publication des rapports thématiques	-	7 407	7 407	22 222	37 037
	La publication d'autres rapports de synthèse comme "Le Recensement, cartographies" et Dénombrement de la population	96 426	9 259	30 093	9 259	145 037
	<i>sous total UNDP</i>	96 426	25 926	46 759	38 889	208 000
UNICEF	Appui pour la mise en œuvre du RGPH Pour 2007 et 2008 = 300 000 USD*340 = 102 000 000 pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données relative à la santé, à l'éducation et à la protection	-	150 000	150 000	-	300 000
	<i>sous total UNICEF</i>	-	150 000	150 000	-	300 000
COUTS INDIRECTES	Sept pour cent du budget du projet	19 713	23 591	25 049	5 541	73 893
DIVERS	Frais frais indirects ou cours de la mise en œuvre du projet	5 632	6 740	7 157	1 583	21 112
COUTS DES ACTIVITES		296 286	306 678	325 637	72 033	960 615
TOTAL		281 611	337 009	357 843	79 157	1 055 620

Nota Bene : Il est à noter que la contribution de l'OMS pour l'appui technique n'a pas été budgétisée. Cet appui sera fourni en fonction du calendrier de mise œuvre proposé dans le document de projet

**ANNEXE B 2 : Plan de décaissement des contributions des agences du SNU pour le financement du RGPH 2006 au Burkina**

AGENCES	CONTRIBUTION	2 006	2 007	2 008	2 009	TOTAL
<b>ONU HABITAT</b>	Mission d'appui technique d'une semaine en 2007 pour le renforcement des capacités nationales de traitement des données Mission d'appui technique d'une semaine en 2008 pour le renforcement des capacités nationales en matière d'analyse approfondies des thèmes d'études prioritaires <i>sous total ONU HABITAT</i>	-	5 400 000	5 400 000	-	5 400 000
<b>OMS</b>	<i>sous total OMS</i> Appui technique pour le contrôle de qualité des questions relatives à l'estimation de la mortalité maternelle pour la finalisation du questionnaire de recensement Appui technique pour le traitement des données relatives à la santé Appui technique pour l'analyse des données relatives à la santé <i>sous total OMS</i>	PM	PM	PM	-	-
<b>UNFPA</b>	<i>sous total UNFPA</i> Appui pour la coordination technique Appui technique pour la mobilisation des ressources, la préparation de la cartographie, la préparation du dénombrement, le sondage de l'enquête post-censitaire, l'analyse des données <i>sous total UNFPA</i>	100 000 000	81 585 000	81 585 000	21 745 000	284 915 000
<b>UNDP</b>	<i>sous total UNDP</i> L'analyse approfondie des thèmes d'étude prioritaires La publication des rapports thématiques La publication d'autres rapports de synthèse comme "Le Recensement, cartographies" Dénombrement de la population <i>sous total UNDP</i>	-	5 000 000	5 000 000	4 000 000	14 000 000
		-	4 000 000	4 000 000	12 000 000	20 000 000
		-	5 000 000	16 250 000	5 000 000	26 250 000
		52 070 000	-	-	-	52 070 000
<b>UNICEF</b>	<i>sous total UNICEF</i> APPUI pour la mise en œuvre du RGPH Pour 2007 et 2008 = 300 000 USD*540 =162 000 000 pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données relative à la santé, à l'éducation et à la protection <i>sous total UNICEF</i>	-	81 000 000	81 000 000	-	162 000 000
<b>COUTS INDIRECTES</b>	<i>sous total UNICEF</i> <i>Sep pour cent du budget du projet</i>	10 644 900	12 738 950	13 526 450	2 992 150	39 902 450
<b>COUTS DES ACTIVITES</b>	<i>Frais frais indirects au cours de la mise en œuvre du projet</i>	3 041 400	3 639 700	3 864 700	854 900	11 400 700
<b>TOTAL</b>		138 383 700	161 965 000	193 235 000	42 745 000	570 036 000

Nota Bene : Il est à noter que la contribution de l'OMS pour l'appui technique n'a pas été budgétisée. Cet appui sera fourni en fonction du calendrier de mise œuvre proposé dans le document de projet

## ANNEXE C

### NOTIFICATIONS

Pour l'Agent de gestion :

Nom : Cécile Zoungrana-Compaoré  
Titre : Représentante Assistante  
Adresse : 01 BP 575 Ouagadougou  
Téléphone : (226) 50 30 62 39 / 50 33 57 08  
Télécopie : (226) 50 3108 68  
Courrier électronique : cecile.zoungrana@undp.org

ou

Nom : Saïdou Kaboré  
Titre : Chargé de Programme Population et Développement  
Adresse : 01 BP 575 Ouagadougou 01  
Téléphone : (226) 50 30 62 39 / 50 33 57 08  
Télécopie : (226) 50 3108 68  
Courrier électronique : saidou.kabore@undp.org